

INFO CORONAVIRUS

12 AOÛT 2021 - N°91

PASS SANITAIRE ET VACCINATION OBLIGATOIRE

qui est concerné ?

La nouvelle loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée vendredi 6 août 2021. Elle étend l'utilisation du pass sanitaire et instaure la vaccination obligatoire pour un certain nombre de professionnel-le-s. Qui est concerné dans notre collectivité et comment cela va-t-il se passer ?



Vaccination obligatoire : comment ça va se passer ?

Vous faites partie des personnels pour qui la vaccination est désormais obligatoire (voir tableau ci-après) ? La collectivité vous accompagne dans cette nouvelle étape de la crise sanitaire et dans vos nouvelles obligations qui sont à effet immédiat.

- **Avant votre reprise à l'issue de vos congés**, ou au plus tard le jour même de votre reprise, votre manager vous explique les nouvelles règles à appliquer et vous transmet un courrier informatif ainsi qu'une attestation employeur pour faciliter, au besoin, vos dépistages.
- **Vous apportez la preuve de votre statut vaccinal**, de votre rétablissement suite à une infection à la Covid-19 de plus de 11 jours mais de moins de 6 mois, ou d'un résultat négatif à un test (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la surveillance d'un professionnel de santé) de moins de 72 h.
- **Si vous n'êtes pas vacciné·e**, votre manager vous explique comment vous pouvez être accompagné·e dans votre parcours vaccinal : créneaux dédiés, facilités horaires (voir détail dans le tableau ci-après)

Rappel :

de nombreux créneaux de vaccination sont disponibles, notamment sur le centre de la Beaujoire, y compris pour les personnels non prioritaires, via [Doctolib](#).



Obligation vaccinale : qui est concerné ?

QUOI	QUI EST CONCERNÉ
<p>Présentation d'un certificat de vaccination complet OU d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h OU d'un certificat de rétablissement de la Covid-19 récent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au sein de la collectivité, les professionnel·le·s de santé (infirmier·e·s, aide-soignant·e·s, médecins, psychologues, diététicien·ne·s, ergothérapeutes) et dans certains cas les personnels travaillant dans les mêmes locaux sont concernés. • Sont ainsi concernés les agent·e·s des directions et services suivants : EHPAD, résidences autonomie, accueils de jour, services du pôle coordination autonomie domicile en contact avec les usager·e·s, pôle santé globale de l'enfant, fonction état civil à clinique Jules Verne et CHU, Citad'Elles, service médecine professionnelle préventive et service psychologie au travail, vaccinodrome de la Beaujoire (y compris volontaires). • Les personnels des crèches ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.



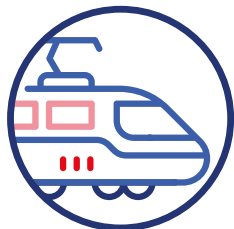
Pass sanitaire : qui est concerné ?

QUOI	QUI EST CONCERNÉ
<p>Présentation d'un pass sanitaire dans certains établissements recevant du public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les usager·e·s de plus de 18 ans des équipements et événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs (indépendamment de toute notion de jauge) ainsi que les usager·e·s des cafés, restaurants, hôpitaux, maisons de retraite (hors résidences autonomie). • A partir du 30 août, les agent·e·s intervenant dans les établissements les équipements et événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs devront également présenter un pass sanitaire. • Le pass sanitaire sera également obligatoire pour les personnels qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. Les interventions d'urgence, comme les livraisons, sont exclues du pass. • Le pass sanitaire est également obligatoire pour les séminaires professionnels accueillant plus de 50 personnes.



Facilité horaire pour se faire vacciner : qui est concerné ?

QUOI	QUI EST CONCERNÉ
<p>La collectivité met en place des facilités horaires de 2h non récupérables pour pouvoir se faire vacciner sur son temps de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agent·e·s, même non soumis au pass sanitaire ou à l'obligation vaccinale, peuvent en bénéficier sous réserve du respect de la continuité de service.



Déplacements professionnels : quelles règles ?

- Le **pass sanitaire est obligatoire pour les déplacements professionnels de longue distance** en avion, train ou car et ne pouvant être différés ou tenus en visioconférence. Pensez également à vous renseigner en amont sur les consignes de sécurité sanitaire dans la région visitée et l'application éventuelle d'une quarantaine.
- Compte tenu du contexte sanitaire, **les déplacements à l'étranger sont pour le moment suspendus.**



VOLONTARIAT EN CENTRE DE VACCINATION

Le centre de vaccination a toujours besoin de volontaires. Cependant, vous devrez désormais **présenter un certificat de cycle vaccinal complet** (ou à défaut un certificat de rétablissement de la Covid-19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ; ou un résultat négatif à un test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la surveillance d'un professionnel de santé de moins de 72h) pour pouvoir être éligible.



Pour rappel, si vous êtes en congés, **vous ne pouvez pas vous porter volontaire sur votre jour de congés** ou de temps partiel. Vous pouvez néanmoins être volontaire un samedi ou dimanche au cours de vos congés, sauf si ceux-ci sont des jours habituellement travaillés à votre planning.

Dans tous les cas, avant de vous porter volontaire, il est indispensable de prévenir votre hiérarchie.

(Voir détails dans l'Infocoronavirus n°89 du 2 août 2021).



La 4^e vague est là, même vacciné·e·s, poursuivons le respect des gestes barrières !

Gestes barrières

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES



Port du masque obligatoire



Se laver très régulièrement les mains



Respecter la distanciation physique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir